

Remboursement, congés, formation... BÉNÉVOLES QUELS SONT VOS DROITS ?

À lire dans *Sport et plein air* sur le même sujet :

• «Les règles de l'encadrement bénévole» (en 2 parties), janvier-février + mars 2009.

• «Diplôme ou pas ? Encadrement de la natation», avril 2009.

• «L'encadrement bénévole des activités à risque», juin 2009 (dossier de 4 pages, en téléchargement via www.fsgt.org > Revue Sport et plein air > Nos dossiers à télécharger).

• «Soutien à la vie associative : formation et congés des bénévoles», juin 2010.

• «Les conditions d'interventions à l'école : intervenants non enseignants», déc. 2010.

• «Une obligation de diplôme : bénévole ou pas... plongée, l'exception», janvier-février 2011.

• «L'absence de salaire ne fait pas le bénévole - De la distinction entre salariés et bénévoles» (dans nos associations), novembre 2012.

Alors qu'une toute récente étude commandée par le gouvernement montre que 43 % des actifs-aves ayant autrefois pratiqué le bénévolat seraient prêts à s'engager - à condition qu'on leur dégage du temps libre - et à l'heure où Valérie Fourneyron, ministre des Sports, réfléchit à créer «un congé d'engagement (bénévole) pour les salariés», il est nécessaire de faire un point sur les garanties existantes en droit français en faveur des bénévoles.

À l'inverse des salarié-e-s, les bénévoles exercent leur activité sans contreparties et sans lien de subordination auprès des associations dans le cadre desquelles ils -elles exercent. Pour prendre en compte leur spécificité, la loi consacre aux bénévoles un certain nombre de garanties. Quelles sont ces dispositions ?

Remboursement des frais et protections

Quand on évoque les droits des bénévoles, la première disposition qui vient à l'esprit est le remboursement des frais engagés dans le cadre du bénévolat. Ceux-ci seront remboursés à partir du moment où ils correspondent à des dépenses réelles et justifiées.

À ce titre, il est nécessaire que le-la bénévole transmette les factures et reçus à l'association et que cette dernière les conserve précieusement pour se justifier en cas de contrôles de l'administration fiscale ou sociale.

Le remboursement des frais peut également se faire de manière forfaitaire (versement d'allocations mensuelles par exemple). Toutefois, en raison des difficultés pour apporter la preuve correspondant à ces remboursements, le régime des remboursements de frais sur une base forfaitaire doit être utilisé avec précaution et ne s'appliquer que lorsque l'approximation par rapport aux frais réels est suffisante (ce qui est le cas notamment pour les indemnités kilométriques pour lesquelles il est possible de se référer aux barèmes fixés par l'administration au début de chaque année civile).

L'article 200 du Code général des impôts prévoit la possibilité, pour les bénévoles qui ne demandent pas le remboursement des frais engagés, de bénéficier d'une réduction d'impôt applicable au titre des dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général. Toutefois, cette disposition est soumise à trois conditions :

- les frais engagés doivent concerner l'activité de l'association,
- ils doivent être justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme,
- le-la bénévole doit avoir renoncé expressément au remboursement de ses frais (un écrit signé entre le bénévole et l'association pourra justifier cette renonciation).

L'exercice d'une activité bénévole dans une association sportive n'ouvre droit à aucune protection sociale.

Celle-ci est réservée aux salarié-e-s dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale. Toutefois, le Code de la Sécurité sociale permet aux organismes d'intérêt général (et notamment aux associations sportives) de souscrire au profit de leurs adhérent-e-s une assurance volontaire couvrant les risques «accidents du travail et maladies professionnelles» survenus lors de leurs activités. Pour ce faire, il suffit que l'association adresse à sa Caisse primaire d'assurance maladie une demande en ce sens.

Le-la bénévole bénéficie également de l'assurance responsabilité civile souscrite obligatoirement par l'association sportive dans le cadre de laquelle il-elle exerce son activité (article L 321-1 du Code du sport).

Congés et formation

Le-la bénévole peut bénéficier d'un certain nombre de congés spécifiques lui permettant d'exercer certaines fonctions en rapport avec son activité associative :

- Le congé de représentation : d'une durée maximale de 9 jours ouvrables par an, il est accordé aux salarié-e-s membres d'une association régulièrement déclarée l'ayant désigné pour siéger dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale.

- Le congé de formation de cadres et animateurs-trices pour la jeunesse : d'une durée maximale de 6 jours ouvrables par an, il permet aux salarié-e-s ou apprenti-e-s de moins de 25 ans de suivre des stages de formation à l'animation sportive, culturelle ou sociale auprès d'organismes agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports (Code du travail, art. L.3142-43 et suivants). Il existe des dispositifs de formation professionnelle permettant aux salarié-e-s d'être pris-e-s en charge dans le cadre de formation développant des compétences nécessaires à leurs activités bénévoles. Ce sera notamment le cas du Congé individuel de formation (Cif) qui peut bénéficier à tous les salarié-e-s pour une formation de leurs choix.

Notons ici que la Convention collective nationale du sport (CCNS) a institué le Congé individuel de formation bénévole (Cif Bénévole) qui permet aux dirigeant-e-s bénévoles de bénéficier d'un Cif à partir du moment où leur association entre dans le champ d'action de la Convention.

La Validation des acquis de l'expérience (VAE) peut permettre aux bénévoles de faire reconnaître leur expérience en vue d'obtenir un diplôme, titre ou certificat de qualification. Il-elle doit pour cela justifier d'une durée minimale d'activité requise de trois ans dans l'activité en rapport avec le diplôme désiré, et passer une épreuve de validation pour laquelle il-elle peut bénéficier d'un congé de VAE de 24 heures (consécutives ou non). #